



## Décision de radiodiffusion CRTC 2013-546

Version PDF

Références aux processus : Demandes de la Partie 1 affichées le 27 mai 2013, 29 mai 2013, 4 juin 2013, 6 juin 2013 et 7 juin 2013

Ottawa, le 9 octobre 2013

### **Shaw Television G.P. Inc. (l'associé commandité) et Shaw Media Global Inc. (l'associé commanditaire), faisant affaires sous le nom de Shaw Television Limited Partnership**

Halifax, Truro, Wolfville, Bridgewater, Sydney, New Glasgow, Shelburne et Yarmouth (Nouvelle-Écosse)

*Demandes 2013-0795-0, 2013-0797-6, 2013-0735-6, 2013-0794-2, 2013-0742-1,*

*2013-0787-7 et 2013-0798-4*

### **CIHF-DT Halifax et ses émetteurs CIHF-TV-4 Truro, CIHF-TV-5 Wolfville, CIHF-TV-6 Bridgewater, CIHF-TV-7 Sydney, CIHF-TV-8 New Glasgow, CIHF-TV-9 Shelburne et CIHF-TV-10 Yarmouth – modifications de licence**

1. Le Conseil **approuve** les demandes présentées par Shaw Television Limited Partnership<sup>1</sup> en vue de modifier la licence de radiodiffusion de l'entreprise de programmation de télévision traditionnelle de langue anglaise CIHF-DT Halifax afin d'ajouter des émetteurs numériques pour remplacer ses émetteurs analogiques actuels CIHF-TV-4 Truro, CIHF-TV-5 Wolfville, CIHF-TV-6 Bridgewater, CIHF-TV-7 Sydney, CIHF-TV-8 New Glasgow, CIHF-TV-9 Shelburne et CIHF-TV-10 Yarmouth. Le Conseil n'a reçu aucune intervention à l'égard des présentes demandes.
2. Les émetteurs seront exploités selon les paramètres techniques suivants<sup>2</sup> :

Indicatif d'appel et endroit	Canal	Puissance apparente rayonnée maximale	Puissance apparente rayonnée moyenne	Hauteur effective de l'antenne au-dessus du sol moyen
CIHF-DT-4 Truro	18	3 500 watts	1 170 watts	191,5 mètres

<sup>1</sup> Shaw Television G.P. Inc. (l'associé commandité) et Shaw Media Global Inc. (l'associé commanditaire), faisant affaires sous le nom de Shaw Television Limited Partnership

<sup>2</sup> Les paramètres techniques reflètent ceux approuvés par le ministère de l'Industrie.

CIHF-DT-5 Wolfville	20	166 000 watts	66 400 watts	218,2 mètres
CIHF-DT-6 Bridgewater	35	17 500 watts	8 800 watts	161,4 mètres
CIHF-DT-7 Sydney	36	65 000 watts	38 400 watts	180,6 mètres
CIHF-DT-8 New Glasgow	34	3 700 watts	2 400 watts	185 mètres
CIHF-DT-9 Shelburne	28	11 300 watts	5 700 watts	110 mètres
CIHF-DT-10 Yarmouth	45	4 900 watts	1 740 watts	165,3 mètres

3. Le Conseil rappelle au titulaire qu'en vertu de l'article 22(1) de la *Loi sur la radiodiffusion*, les présentes autorisations n'entreront en vigueur que lorsque le ministère de l'Industrie aura confirmé que ses exigences techniques sont satisfaites et qu'il est prêt à émettre des certificats de radiodiffusion.
4. Les émetteurs doivent être en exploitation le plus tôt possible et, quoi qu'il en soit, au cours des 24 mois suivant la date de la présente décision, à moins qu'une demande de prorogation ne soit approuvée par le Conseil avant le **9 octobre 2015**. Afin de permettre le traitement d'une telle demande en temps utile, celle-ci devrait être soumise par écrit au moins 60 jours avant cette date.

### **Messages d'intérêt public**

5. Le Conseil s'attend à ce que le titulaire diffuse des messages d'intérêt public et avise les téléspectateurs de l'existence des nouveaux émetteurs en affichant l'information sur son site web conformément aux exigences énoncées aux articles 3 et 4 de l'annexe de *Règlement relativement à la transition à la télévision numérique*, politique réglementaire de radiodiffusion CRTC 2011-198, 18 mars 2011. De plus, le Conseil s'attend à ce que le titulaire affiche cette information pendant au moins trois mois à compter de la date des présentes autorisations et avant la cessation de la diffusion en mode analogique ou les changements de canaux, selon le premier événement qui survient.

Secrétaire général

*\*La présente décision devra être annexée à la licence.*